

ASSURANCES

LES PERTES PAR LE FEU ET LES RECLAMATIONS D'ASSURANCE-FEU

Le paiement des pertes par le feu est une caractéristique très importante du commerce d'assurance-feu. En ceci consiste le remplissement des obligations de la compagnie. Une compréhension claire des principes régissant la formule des réclamations par l'assuré et leur acceptation par les compagnies est donc désirable.

L'assurance-feu est un contrat d'indemnité. Sous ce rapport elle diffère de l'assurance-vie qui n'est pas toujours un contrat d'indemnité. Un homme peut assurer sa propre vie en faveur de lui-même, de sa femme ou de ses enfants pour un montant illimité, et le paiement de la police quand survient la mort n'est pas basé sur une idée d'indemnité. Quand la perte est payable à un créancier suivant une police d'assurance-vie, le contrat peut être un contrat d'indemnité. Dans le cas de l'assurance-feu cela n'entre pas en question. C'est purement et simplement un contrat d'indemnité. La perte doit être directe et immédiate et non éloignée ou spéculative. L'assuré ne peut recouvrer que l'étendue de son propre intérêt et de sa perte.

Evaluation de la propriété.

La somme assurée ne constitue aucune preuve de la valeur de la chose assurée. Cette valeur doit être établie de la manière requise par les conditions de la police et les règles générales de preuves, à moins qu'il y ait une évaluation spéciale dans la police même. Dans la province de Québec, les polices évaluées sont reconnues par la loi. Dans une telle police, la valeur de la propriété assurée n'est pas simplement estimée, mais l'évaluation de la perte même est faite et est équivalente à une fixation de dommages au cas où la perte se produit. Cette évaluation, pourvu qu'il n'y ait ni fraude ni erreur est concluante pour la compagnie comme pour l'assuré.

L'assurance-feu étant un contrat d'indemnité, le réclamant n'a pas droit à plus que sa perte véritable, et tout ce qu'il peut recouvrer en sus de cela, il le détient pour la compagnie qui l'a payé ou pour ceux en faveur desquels il a conclu le contrat; ainsi donc si de l'argent est reçu par l'assuré après paiement par la compagnie, il revient au bénéfice de la compagnie, même s'il est payé volontairement par la partie causant la perte; mais pas s'il est reçu sous forme d'une gratuité non destinée à être une indemnité.

Evidence de valeur

C'est un principe que le contrat d'assurance est empreint de la meilleure bonne foi, et ceci s'applique avec une force particulière aux réclamations et aux règlements de pertes par le feu. Dans la plupart des cas, la compagnie est à la merci de l'assuré. L'objet assuré

est détruit ou endommagé; si c'est une perte totale sa condition avant le feu et sa valeur ne peuvent être établies par l'évidence en dehors de l'objet lui-même, souvent difficile à obtenir, et c'est ainsi que pour protéger les compagnies autant que possible, des règles ont été adoptées que l'assuré doit suivre de façon à ce que sa réclamation puisse être valide.

Dans la province de Québec aussi bien que dans certaines autres provinces du Dominion, la loi a greffé sur les polices d'assurances certaines conditions appelées "conditions statutaires", qui font partie de chaque contrat. Nombre de ces conditions s'appliquent aux pertes, à leur preuve et à leur règlement. Les compagnies peuvent les varier dans certaines limites. L'objet est de fournir aux compagnies tous les moyens raisonnables de vérifier l'étendue de la perte du réclamant d'une part, et de donner, d'autre part, à l'assuré les moyens d'obtenir la réparation juste.

Avis doit être donné

Quand un feu se produit, nulle obligation primaire ne reste sur la compagnie; mais cette obligation incombe à l'assuré. Son premier devoir est de donner avis de ses pertes à l'assureur. Ceci est prévu par la condition statutaire 13a.

L'avis doit être donné immédiatement après la perte. Qu'est-ce que cela signifie? L'article 2478 du Code civil exige que l'avis soit donné "avec diligence raisonnable". Il est nécessaire que la compagnie ait l'opportunité d'inspecter la perte aussi tôt que possible de façon à ce qu'elle puisse en arriver à un estimé véritable de son étendue. Encore qu'un temps raisonnable soit accordé à l'assuré, l'avis devrait être donné sans délai injustifiable, suivant les circonstances du cas. Il a été admis que les mots "tout de suite" et immédiatement avaient le même sens. La loi prend toujours, ou essaye de prendre une vue raisonnable, et il est prévu dans l'article 2478 que s'il est impossible pour l'assuré de donner avis dans le délai spécifié dans la police, il a droit à une extension raisonnable de temps.

L'avis doit être donné par écrit. Quant à ce qui constitue l'avis écrit, la chose est couverte par une autre condition No. 23, qui prévoit que tout avis écrit à la compagnie, si le mode n'est pas expressément prévu par la loi, peut être fait par lettre, délivrée au bureau principal de la compagnie dans la province de Québec, ou par lettre enregistrée adressée à la compagnie, à son gérant ou à son agent à ce bureau principal, ou par tel avis écrit donné de toute autre manière à un agent autorisé de la compagnie. De ceci, il appert qu'un avis écrit donné à tout agent solliciteur autorisé de la compagnie est suffisant, bien que nous ne conseillerions pas à un réclamant de se fier à pareille méthode. Il est beaucoup plus sûr d'adresser l'avis à la compagnie au bureau principal de la province ou tout au moins à l'agent général d'une division.

(suite à la page 72)